

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SEMUR EN AUXOIS

- 21140-

JUGEMENT DU 10 Juin 2008

Jugt. n°

RG n° 11-07-000113

Affaire :

c/ épouse

DEMANDERESSE

Madame - épouse

représentée par la SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY, avocat du barreau de DIJON

DÉFENDEUR

Monsieur

non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

JUGE

Jean-Paul GRATTESOL, vice-président délégué au Tribunal d'Instance de Semur en Auxois par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 20 décembre 2006,

GREFFIER

Christine MONTIGNY, Adjoint Administratif,
faisant fonction de Greffier

DÉBATS

Audience du 13 mai 2008

JUGEMENT

RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE - PREMIER RESSORT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
le **10 Juin 2008**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du Peuple Français

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par jugement rendu le 26 février 2008, auquel il est référé, le présent tribunal a notamment :

- Ordonné la comparution personnelle des parties,
- Dit que la mesure d'instruction aura lieu, les conseils des parties avisés, **le 22 avril 2008 à 11 heures 15** en chambre du conseil du tribunal d'instance de SEMUR EN AUXOIS et que _____ et _____ devront y assister personnellement afin que le juge puisse recueillir leurs déclarations et explications,
- Ordonné la vérification de l'écriture et de la signature de _____ sur la reconnaissance de dette en cause,
- Dit que _____ devra se présenter lors de la comparution muni de plusieurs documents officiels portant sa signature, en vue de sa comparaison avec la signature figurant sur la reconnaissance de dette datée du 15 décembre 2002,
- Ordonné, dans l'attente du résultat de ces mesures d'instruction, le sursis à statuer sur toutes les demandes des parties et sur les dépens.

_____ épouse _____ a comparu et confirmé qu'elle a prêté à _____ la somme de 9.164,94 € qu'il ne lui a jamais remboursée et que la reconnaissance de dette datée du 15 décembre 2002 a bien été signée par lui.

_____ ne s'est pas présenté à la mesure d'instruction.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 13 mai 2008.

_____ épouse _____ a été représentée par son avocat qui a soutenu oralement et de plus fort ses demandes telles qu'elles résultent de l'assignation.

_____ n'a à nouveau pas comparu.

La décision a été mise en délibéré au 10 juin 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que selon l'article 472 du Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que s'il l'estime recevable, régulière et bien fondée ;

Attendu que la décision sera rendue en premier ressort, réputée contradictoire;

I. - Sur la demande principale en remboursement :

Attendu que selon l'article 1326 du Code civil, l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention écrite par lui même de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres ;

Attendu en l'espèce que _____ épouse _____ produit une reconnaissance de dette écrite daté du 15 décembre 2002 et signée, comportant notamment la somme de 60 000,00 F en chiffres ;

Qu'elle justifie par la production, outre de cet acte, d'un ordre de virement établi par _____ le 18 décembre 2002 et de l'endossement d'un chèque de 12.195,92€, par comparaison de signatures, que la reconnaissance de dette a été signée par _____, ce que le juge a pu vérifier lors de la mesure d'instruction ;

Que l'acte mentionne clairement que _____ doit à _____ épouse _____ la somme de 60.000,00 F, que ce dernier, qui ne soutient pas avoir remboursé cette somme, n'apporte aucune preuve contre l'acte, qu'à défaut de constituer une preuve parfaite, il constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour établir l'obligation de remboursement ;

Que _____ sera dès lors condamné à payer à _____ épouse _____ la somme de 9.164,94 €, assortie des intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

II. - Sur les demandes accessoires :

1) Sur les dépens :

Attendu que _____ qui est condamné au paiement doit être condamné à supporter les dépens de l'instance en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

2) Sur l'application de l'article 700 du Code de procédure civile :

Attendu que selon l'article 700 du Code de procédure civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées de mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Qu'en l'espèce l'équité commande de condamner _____ à payer à _____ épouse _____ la somme de 750,00 € à ce titre ;

3) Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'elle est compatible avec la nature de l'affaire et s'avère nécessaire notamment en raison de l'ancienneté de la dette de _____ ; qu'elle sera ordonnée d'office en application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe,

Condamne à payer à épouse la somme de **9.164,94 €**, assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2007,

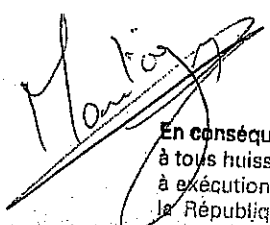
Condamne à payer à épouse la somme de **750,00 €** en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne aux dépens de l'instance,

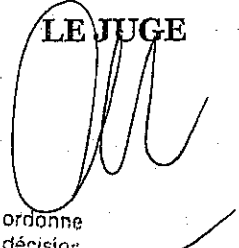
Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 10 juin 2008.

LA GREFFIÈRE



LE JUGE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par nous, greffier du Tribunal d'Instance de SEMUR EN AUXOIS.

Le Greffier

